

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR FISCALE

Séance du 2 juillet 2004

Statuant sur le recours interjeté le 2 janvier 2003
(4F 03 2)

par

A. et **B. C.-D.**, à **E.**,

contre

la décision sur recours rendue le 2 décembre 2002 par le **Préfet du district de F.**, relative à la taxe d'épuration des eaux usées de la **Commune de G.**, représentée par Me H. I., à J.

(taxe d'épuration des eaux)

Considérant :

En fait:

- A. A. C.-D. est propriétaire de l'article 1 du registre foncier de la Commune de G. (ci-après: la Commune). Cette parcelle est affectée à la zone centre village (CVS) à raison de 2'392 m², et à la zone résidentielle (R1) à raison de 2'854 m². La partie située en zone de village est raccordée au réseau communal d'évacuation des eaux usées. Le bâtiment construit sur cette parcelle est constitué d'un rural en exploitation avec grange et écurie, ainsi que de deux appartements dont l'un est réservé à l'usage des époux C.-D. pour leurs fins de semaine et leurs vacances.

Le 12 juillet 2001, la Commune a notifié à A. C.-D. une facture "eau et épuration 1er semestre 2001" de 603,05 francs au total, à payer jusqu'au 15 août 2001. Le montant de 441,70 francs afférant aux eaux usées a été fixé de la manière suivante:

Taxe utilisation STEP :	110 m ³	
- déduction :	- 21 m ³	
Solde m ³ :	89 m ³ à Fr 1,50	Fr. 133,50
Taxe de base semestrielle :		
a) Surface:	5'246 m ² à Fr 0,05/m ² /sem. X 120 jrs	Fr. 174,85
b) Appart.:	2 ap. à Fr 100,00/app./sem. X 120 jrs	Fr. 133,35

TOTAL EAUX USEES		Fr.441,70

Le 9 août 2001, les époux C.-D. ont formé réclamation contre la facture précitée. Ils ont relevé notamment qu'ils considéraient la taxe de base semestrielle comme tout à fait arbitraire, contraire à la notion d'égalité de traitement et ne respectant pas le principe du "pollueur-payeur" dans la mesure où elle était déterminée en fonction de la surface de la parcelle.

Cette réclamation a été rejetée le 13 septembre 2001. S'agissant des eaux usées, la Commune a fait valoir en bref que la STEP ainsi que les collecteurs ont été construits en fonction des terrains en zones à bâtir, que le règlement communal a été approuvé par l'assemblée communale le 15 novembre 2001

et par la Direction des travaux publics le 2 février 2001, et que pour les terrains des époux C.-D., des équipements ont déjà été construits.

- B. En date du 12 octobre 2001, A. et B. C.-D. ont recouru contre la décision précitée auprès du Préfet du district de F. Ils ont maintenu leur demande d'un rétablissement de l'égalité de traitement à leur égard en précisant que leur parcelle est constituée à 4/5 de terrains, certes en zone à bâtir, mais utilisés actuellement comme pâturages. Selon eux, les équipements étant totalement insuffisants, la mise en valeur de leur parcelle est impossible. Même si une première étape de mise en séparatif a débuté, leur parcelle ne peut y être raccordée. Celle-ci va donc demeurer un pâturage ne nécessitant absolument pas un traitement des eaux usées plus important, alors qu'ils devront payer des centaines de francs supplémentaires chaque année à titre de participation à la lutte contre une pollution qu'ils ne génèrent pas eux-mêmes. Ils ont donc réitéré leur demande d'une application du principe du "pollueur-payeur" prévu par la législation fédérale. Ils ont également relevé que le fait de prendre en compte une surface importante de terrain non polluant pour déterminer une taxe anti-pollution est parfaitement arbitraire. A l'appui de leur recours, ils ont produit un extrait du journal "24 heures" citant un arrêt du Tribunal fédéral déclarant anticonstitutionnel le fait de calculer des taxes annuelles d'épuration des eaux sur la base de la seule valeur d'assurance incendie.

Trois autres factures, dont le montant afférant aux eaux usées est basé sur 180 jours, ont été notifiées à A. C.-D. les 15 novembre 2001, 25 avril et 28 octobre 2002.

Par décision du 2 décembre 2002, le Préfet du district de F. a rejeté le recours des époux C.-D. Il a rappelé en substance que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est considérée comme étant en rapport avec l'utilisation effective de l'installation non seulement la taxe calculée en fonction de la consommation d'eau mais également la taxe de base calculée en fonction du nombre d'appartements. Et de relever qu'en effet, différentes formes de calcul sont possibles pour tenir compte du volume des eaux usées: "nombre de m³, de logements, de personnes, etc." (ATF 128 I 46 consid. 4 in fine). Selon lui, dans l'affaire dont se prévalent les époux C.-D., le Tribunal fédéral a déclaré anticonstitutionnel le fait que la taxe ne tienne nullement compte du volume des eaux usées, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il a constaté que la taxe des eaux usées en cause se compose de trois éléments, l'un calculé en fonction du volume d'eau consommée, le deuxième en fonction du nombre d'appartements et le troisième seulement en fonction de la surface de la parcelle. Parmi ces trois éléments, les deux premiers se rapportent à l'utilisation de l'installation. Quant au troisième élément calculé en fonction de la surface de la parcelle, si l'on admettait qu'il fait complètement abstraction

de l'utilisation effective de l'installation, cela ne signifierait pas que la taxe des eaux usées facturée aux époux C.-D. violerait les principes constitutionnels et légaux, puisque les deux autres éléments retenus dans le calcul de la taxe litigieuse établissent le rapport exigé avec l'utilisation effective de l'installation. Le Préfet a ainsi précisé que si les principes constitutionnels et légaux demandent que la taxe ne soit pas uniquement composée de paramètres faisant abstraction d'un tel rapport, ils n'interdisent pas pour autant que la taxe comporte également de tels éléments. Il s'est référé à cet égard à la jurisprudence précitée (ATF 128 I 46 consid. 5b/bb) en indiquant que le législateur a prévu un "système combinant des taxes de base et des taxes qui sont fonction de la quantité d'eaux usées à évacuer". Il en a conclu que puisque la taxe de base, selon l'art. 34 al. 1 du règlement communal concerné a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées", les principes de l'égalité de traitement et du "pollueur-payeur" ne sont pas violés si cette taxe est calculée, pour une part, en fonction de la surface de la parcelle. Le Préfet a également considéré que le principe d'équivalence n'était pas violé dans la mesure où la partie de la taxe calculée en fonction de la surface ne représente que le 39,6% de la taxe complète des eaux usées.

- C. Le 2 janvier 2003, A. et B. C.-D. ont interjeté recours contre la décision précitée. Ils maintiennent leurs conclusions et précisent pour le surplus que leur terrain absorbe parfaitement les eaux de pluie, ce qui n'entraîne aucune utilisation des installations d'évacuation - qui n'existeraient d'ailleurs pas - ni épuration ni pollution. Ils estiment que les "charges" perçues sont, proportionnellement, sans commune mesure avec les coûts dont ils sont réellement responsables ce qui est contraire au principe du "pollueur-payeur", et ajoutent qu'ils sont victimes d'une inégalité de traitement manifeste dans la mesure où ils sont au nombre des propriétaires à payer le plus de taxes comparativement aux locaux d'habitation dont ils disposent réellement.

Invité à faire part de ses observations sur le recours, le Préfet du district de F. a conclu au rejet du recours le 13 janvier 2003. Il n'a formulé aucune remarque particulière et s'est référé aux considérants de sa décision du 2 décembre 2002.

Le 15 mai 2003, la Commune, représentée par son avocat, a conclu au rejet du recours avec suite de frais et dépens, dans la mesure où celui-ci est recevable et n'est pas sans objet. Elle a en effet annulé la facture litigieuse du 12 juillet 2001 ainsi que les factures notifiées ultérieurement pour le 2^{ème} semestre 2001 et l'année 2002 et les a remplacées par de nouvelles factures. La taxe de base semestrielle calculée en fonction de la surface de

la parcelle bâtie ou à bâtir est ainsi passée de 262,30 francs (pour 5'246 m²) à 119,60 francs (pour 2'392 m²).

La Commune a considéré qu'il se justifiait de ne prélever la taxe litigieuse que pour la demi-parcelle affectée à la zone centre village (CVS) et sur laquelle se situent les bâtiments raccordés au réseau communal. Elle observe que, pour cette demi-parcelle CVS, la taxe périodique d'utilisation comprend une taxe de base en fonction des 2'392 m² de la partie effectivement raccordée, une taxe par appartement et une taxe en fonction des m³ consommés. Elle est d'avis que, dans la mesure où deux au moins des éléments constituant la taxe périodique ont un rapport avec l'utilisation effective des installations, cette taxe périodique est conforme au principe du "pollueur-payeur". Elle ne viole pas non plus le principe de l'égalité de traitement dès lors que la demi-parcelle CVS comprend un nombre de m² comparable aux parcelles des autres propriétaires de la commune.

S'agissant de la demi-parcelle R1, laquelle est raccordable uniquement (à la canalisation destinée à équiper le PAD et qui n'a été que partiellement construite), la Commune constate que la structure légale triple de la taxe périodique conduit à ne percevoir que la taxe annuelle de base qui en l'espèce fait totalement abstraction du volume des eaux usées en complète violation de la législation fédérale. Elle constate également qu'il est contraire au principe d'équivalence de percevoir une contribution à titre de taxe périodique d'utilisation alors même que ne s'écoule dans les canalisations communales aucune eau provenant de cette demi-parcelle R1. C'est pourquoi elle fait usage de la procédure prévue par l'art. 85 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et annule la partie de la facture du 12 juillet 2001 comportant le calcul de la taxe de base sur 2'854 m² (demi-parcelle R1).

La nouvelle facture due pour le 1^{er} semestre 2001 a été établie comme il suit:

Taxe utilisation STEP :	110 m ³	
- déduction :	102 m ³	
Solde m ³	8 m ³ à Fr 1,50	Fr. 12,00
Taxe de base semestrielle :		
a) Surface :	2'392 m ² à Fr 0,05/m ² /sem. x 120 jrs	Fr. 79,75
b) Appart. :	2 ap. à Fr 100,00/app./sem. x 120 jrs	Fr.133,35

TOTAL EAUX USEES		Fr.225,10

Les factures du 2^{ème} semestre 2001, ainsi que des 1^{er} et 2^{ème} semestres 2002 ont été calculées en fonction d'une surface de 2'392 m² également mais sur la base de 180 jours au lieu de 120 jours.

En date du 16 juin 2003, A. C.-D. a fait part de ses contre-observations. Elle relève qu'une nouvelle mise à l'enquête pour l'équipement de détail a été publiée dans la Feuille officielle en écartant sa demi-parcelle. Quant à la demi-parcelle CVS "classée après moult rebondissements en zone à bâtir", elle considère qu'elle devrait suivre - pour sa partie non construite soit 1'376 m² - le même sort que la demi-parcelle R1 pour laquelle la Commune a renoncé à percevoir la taxe périodique. Cette partie de la demi-parcelle CVS a la même affectation que la demi parcelle R1 et comme cette dernière, elle demeure un pré utilisé comme pâturage, ne comportant pas d'appartement et ne nécessitant aucune évacuation des eaux de surface par une canalisation communale. A. C.-D. relève que cette partie non construite de la demi-parcelle CVS pourrait bien entendu abriter dans le futur une habitation mais c'est à ce moment-là qu'elle devrait être soumise à la taxe en question. Elle indique également que lors de l'établissement du décompte de la taxe de raccordement le 28 février 1989, la surface bâtie prise en compte était de 1'016 m², surface qui est d'ailleurs comparable à un grand nombre de parcelles lesquelles dépassent rarement les 1'000 m².

Dans ses ultimes remarques déposées le 18 juillet 2003, la Commune confirme le contenu de ses observations déposées le 15 mai 2003.

Le 20 août 2003, A. C.-D. a, pour sa part, maintenu ses conclusions formulées le 16 juin 2003, à savoir qu'elle demande que la surface à prendre en compte pour la détermination de la taxe de base soit calculée sur la partie bâtie de 1'016 m² uniquement. Les arguments détaillés des parties seront repris dans les considérants en droit pour autant que nécessaire.

En droit:

1. a) Conformément à l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions prises par les préfets.

- b) Le recours du 2 janvier 2003 contre la décision du Préfet de F. du 2 décembre 2002 a été interjeté en temps utile et dans les formes légales prescrites. En tant que destinataire de la décision attaquée, seule A. C.-D., et non pas son époux, est directement touchée par cette décision et a qualité pour recourir au sens de l'art. 76 let. a CPJA. Il s'ensuit que le recours est recevable dans la mesure où il est formé par A. C.-D.

- c) La demi-parcelle R1 n'est plus prise en compte dans le calcul de la taxe de base contestée, la Commune y ayant renoncé en annulant sa facture du 12 juillet 2001 et en prononçant une nouvelle décision le 15 mai 2003. La recourante a néanmoins déclaré maintenir son recours en demandant que la surface à prendre en compte pour la détermination de la taxe de base soit calculée sur le bâti de 1'016 m² uniquement. Dans la mesure où la nouvelle décision du 15 mai 2003 ne rend pas le recours entièrement sans objet, la Cour demeure compétente pour le traiter conformément à l'art. 85 al. 3 CPJA. L'objet du recours se limitera à examiner si la partie non construite (1'376 m² classés en zone à bâtir après moult rebondissements selon les contre-observations de la recourante) de la demi-parcelle CVS peut ou non servir à déterminer le montant de la taxe de base.
- d) L'art. 77 CPJA prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (let. b). Il peut aussi être formé pour inopportunité si l'affaire concerne le domaine des contributions publiques (art. 78 CPJA). Ainsi, la recourante excipe-t-elle de deux griefs, en particulier de la violation du principe "pollueur-payeur" du droit fédéral et de celui de l'égalité de traitement tiré de l'art. 8 Cst.
2. a) En vertu de l'art. 3a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais. A cet égard, conformément à l'art. 60a LEaux (introduit dans la LEaux le 20 juin 1997), les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Entre autres critères de répartition, le prélèvement des taxes doit tenir compte du type et de la quantité d'eaux usées produite et des besoins financiers, en particulier des provisions, amortissements et intérêts, relatifs à la construction, à l'entretien, à l'assainissement et à l'amélioration des installations.
- b) Le canton de Fribourg a adopté, le 22 mai 1974, une loi d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1; LALPEP). Cette loi d'application n'a pas été modifiée par l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux. Elle reste ainsi en vigueur (voir ACE du 7 décembre 1992 d'application de la loi sur la protection des eaux, RSF 812.11). L'art. 33 LALPEP, modifié par une loi du

24 novembre 1978 (art. 33 al. 2^{bis}) et par la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), a la teneur suivante:

"1 Les communes adoptent un règlement relatif à l'épuration des eaux. Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction, qui décide sur préavis du Département des communes.

2 Le règlement peut prévoir la perception d'une taxe dont le produit doit être affecté exclusivement à l'épuration des eaux. La taxe est perçue auprès des propriétaires ou des usufruitiers d'immeubles bâtis ou non bâtis. Pour fixer le montant de la taxe, il doit être tenu équitablement compte de l'affectation des immeubles et des bâtiments".

- c) En vertu de l'art. 19 du Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Commune de G. adopté par l'assemblée communale du ... et approuvé par le Directeur des travaux publics le ..., les propriétaires d'immeubles notamment, sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

Pour financer les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, la Commune dispose des ressources suivantes: les taxes uniques (taxes et contributions de raccordement), les taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) et les subventions et autres contributions de tiers (art. 20 al. 1). Les taxes périodiques sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux installations et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation (art. 33). La taxe de base sert à maintenir la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées; pour les surfaces bâties ou à bâtir, elle est fixée à Fr. 0,10/m² multipliés par la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir, et à Fr. 200.- par appartement (art. 34 al. 1 let. a et b). La taxe de base est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau des égouts publics, et auprès de tous les propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau des égouts publics (art. 34 al. 2).

Selon les Recommandations sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux éditées en juillet 2002 par la Direction des travaux publics, l'Office de la protection de l'environnement et le Département des communes (publiées à l'adresse Internet http://www.fr.ch/open/pdf/pdf_epuration_fr/Recommandation_juillet02complet.pdf), la taxe de base, qui fait partie de la taxe d'utilisation périodique, "sert à

couvrir les frais fixes tels que les amortissements, les intérêts et les montants nécessaires au maintien de l'état technique ou de la valeur des installations. Elle est perçue auprès de tous les fonds raccordés et raccordables (construits ou non construits). Cette taxe est, par exemple, fixée sur la base de la surface constructible des fonds compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics". La taxe de base a pour but de financer le renouvellement de l'équipement et elle est prélevée périodiquement.

3. a) Le 24 mai 2000, le Tribunal fédéral a jugé (arrêt 2P.249/1999 publié à l'adresse Internet <http://www.ta.vd.ch> sous l'onglet "Auteur", consid. 4c) qu' "Il n'est pas conforme aux principes généraux découlant de l'art. 4 aCst., en particulier à ceux de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire - qui s'expriment en l'espèce par celui de l'équivalence -, de calculer des taxes annuelles sur la base de la seule valeur d'assurance incendie des bâtiments en cause. La valeur d'assurance incendie du bâtiment concerné peut constituer une base de calcul appropriée lorsqu'il s'agit d'établir une taxe de raccordement ou une autre contribution unique, mais pas quand il faut fixer une taxe d'utilisation périodique qui doit tenir compte de paramètres ayant un rapport avec l'utilisation effective de l'installation en question. Un tel rapport manque lorsque le calcul d'une taxe d'élimination des déchets se fonde exclusivement sur la valeur d'assurance incendie du bâtiment concerné".

Plus récemment, dans un arrêt du 10 octobre 2001 concernant un recours de droit public contre une taxe annuelle d'évacuation des eaux, notre Haute Cour a précisé qu'il ressort des art. 3a et 60a LEaux - dispositions fondées sur les art. 24^{bis} aCst. et 76 Cst. et qui concrétisent le principe de causalité (pollueur-payeur) en matière de protection des eaux - que la Confédération a chargé les cantons d'introduire les émoluments nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux dans les limites des conditions-cadres qu'elle a édictées. Les cantons, qui disposent d'une grande souplesse dans l'élaboration d'émoluments conformes au principe de causalité, doivent néanmoins prévoir un *système combinant des taxes de bases et des taxes qui sont fonction de la quantité d'eaux usées à évacuer*. Le législateur a assigné au principe de causalité un double objectif, financier et écologique, de protection des eaux, lequel exige qu'une taxe d'utilisation périodique tienne compte de paramètres ayant un rapport avec l'utilisation effective de l'installation en question. Ce double objectif financier et écologique de protection des eaux s'inscrit ainsi dans la ligne de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. Le Tribunal fédéral a ajouté que, même s'ils augmentent les exigences en matière de protection de l'environnement, les art. 3a et 60a LEaux n'imposent toutefois pas que les coûts soient répartis exclusivement en proportion des quantités d'eaux usées produites (ATF 128 I 46 consid. 5b bb et références citées).

- b) Le 18 février 2003, dans le cadre d'un recours déposé contre l'adoption d'un règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, la 1^{ère} Cour administrative du Tribunal administratif s'est prononcée sur un règlement communal prévoyant que: "¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit: au maximum 1 fr. par m² de surface brute de plancher (surface de parcelle x indice d'utilisation). ²Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics". Elle a jugé que, dans la mesure où "la taxe de base est affectée au renouvellement d'équipements dont l'importance et la quantité doivent être déterminées en fonction des potentialités d'utilisation de la zone à bâtir, il est normal et juste que les propriétaires de terrains non encore construits en zone à bâtir participent de la même manière que les autres à la couverture de ces frais. Il serait arbitraire de répartir les frais de renouvellement des installations entre les seuls propriétaires de terrains construits, dès lors que le calibrage de l'équipement impose de prendre en considération l'éventualité de la construction de tous les terrains en zone à bâtir et d'engager les frais correspondants. La construction ou non des terrains est ainsi sans influence sur le montant des frais que la commune devra engager pour le renouvellement de son parc d'équipements.
- Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'attarder sur l'inclusion de la taxe de base dans la catégorie des "taxes d'utilisation" pour prétendre que les propriétaires de terrains non construits ne seraient pas utilisateurs et par conséquent qu'ils devraient être exemptés de cette taxe. Il est admis depuis longtemps que rien ne s'oppose en principe à ce qu'une taxe d'utilisation soit affectée à la couverture de dépenses d'investissement provoquées par le renouvellement de l'infrastructure d'épuration (M. BUFFAT, Les taxes liées à la propriété foncière, Lausanne 1989, p. 148 s.). Dans cette logique, on ne peut que répéter que les terrains non construits dans la zone à bâtir déploient le même effet que les terrains bâtis s'agissant de la capacité des installations à aménager et qu'aucun motif ne justifie dès lors de traiter différemment leur propriétaire de ceux de terrains construits.
- Au demeurant, la commune a aussi institué une taxe d'exploitation calculée en fonction du volume d'eau utilisé, de sorte que les propriétaires de terrains non raccordés - qui ne consomment pas d'eau - sont moins taxés que les utilisateurs d'eau. Compte tenu de cette différence de traitement, il n'est pas contraire au droit fédéral, spécialement aux principes de causalité et de l'équivalence, d'imposer aux propriétaires de terrains non bâtis le paiement de la taxe de base d'utilisation" (RFJ 2002 p. 325 ss consid. 5b).

4. a) Dans un premier grief, la recourante reproche à la Commune de n'avoir pas respecté le principe du pollueur-payeur (principe de causalité) en lui facturant une taxe de base pour la demi-parcelle de 2'392 m² en zone CVS dont 1'376 m² sont utilisés comme pâturage, ne génèrent aucune pollution et donc aucune épuration.

Il convient de relever tout d'abord que l'on ne saurait réserver à la partie non construite de la demi-parcelle CVS le même sort que celui accordé à la demi-parcelle R1. Cette demi-parcelle est située en zone R1 à prescriptions particulières selon le plan d'affectation des zones approuvé par la Direction des travaux publics le 17 mai 1999. Le RCU de la Commune dans sa version de janvier 1998 précise à cet égard que "Le plan d'affectation des zones prévoit deux territoires à prescriptions particulières (A et B) à l'intérieur des zones R1. Les équipements de détail de ces territoires étant inexistantes ou insuffisants, les propriétaires ont l'obligation d'établir un plan de l'équipement de détail. (...) Tant que l'équipement de détail n'est pas assuré, aucune construction ne peut être admise dans le territoire considéré". La demi-parcelle R1 - concernée par le projet de construction de l'équipement de détail "K. II" et dont la recourante a relevé qu'il avait très peu de chances d'aboutir suite à la déconfiture de plusieurs promoteurs notamment - ne peut donc pas recevoir de construction actuellement à défaut d'équipement de détail suffisant, ce qui n'est pas le cas de la partie non construite (1'376 m²) de la demi-parcelle CVS. Cette surface se situe en zone à bâtir et est raccordable au réseau communal. Selon la décision de l'intimée du 13 septembre 2001, la recourante bénéficie d'équipements qui ont déjà été construits (déversoir d'orage, collecteur de liaison à la STEP, collecteur "K.", STEP). Il ressort en effet du cadastre des canalisations, dans son état de décembre 1998, que la totalité de cette demi-parcelle CVS - y compris sa partie non construite - est située dans la zone assainie en système unitaire et desservie par un collecteur d'eaux mélangées. Comme cela a été relevé plus avant, la taxe de base est destinée à financer le renouvellement des équipements existants, et à cet égard, les collectivités publiques doivent prévoir l'aménagement d'équipements de traitement des eaux usées en tenant compte de l'utilisation maximale des zones constructibles. Le fait qu'aucun bâtiment ne soit érigé sur 1'376 m² de la demi-parcelle CVS ne justifie pas l'annulation de la partie litigieuse de la taxe de base. Si la recourante n'envisage pas de construire un bâtiment sur le pâturage situé à côté de sa ferme, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose actuellement d'un terrain constructible et raccordable au réseau communal d'épuration existant. Et à défaut de vouloir ériger un nouveau bâtiment sur la demi-parcelle CVS, elle bénéficie en tout cas de l'avantage immédiat de pouvoir augmenter le volume habitable de son rural. Aussi la Commune est-elle en droit de prélever la taxe de base en cause en tenant compte de la totalité des 2'392 m² de la demi-parcelle CVS pour assurer le renouvellement de

l'équipement déjà construit. Comme la recourante bénéficie déjà du réseau existant, il importe peu que le système séparatif du PED "K. II" ne soit pas encore réalisé et présente peu de chances de l'être dans un avenir proche.

- b) La recourante se prévaut d'un décompte de taxe de raccordement facturé en 1989, lequel retenait une surface de 1'016 m² uniquement. Comme cela a été relevé plus avant, la taxe de raccordement ne sert pas au financement du renouvellement des équipements, contrairement à la taxe de base. Si, à l'époque, seule une surface de 1'016 m² a été retenue lors du prélèvement d'acomptes de la taxe de raccordement, il s'agira d'en tenir compte lors de la perception définitive de la taxe de raccordement en question, laquelle ne fait pas l'objet de la présente procédure. L'on ne saurait prendre en considération cette surface de 1'016 m² pour la fixation de taxes périodiques, dont le but et les bases de perception sont différents de ceux d'une taxe de raccordement. Il s'ensuit que la Commune a correctement intégré les 1'376 m² de pâturage situés à côté de sa ferme dans le calcul de la taxe périodique, conformément au principe de causalité.
- c) La recourante se plaint en outre d'une violation de l'égalité de traitement en ce sens que la plus grande majorité des propriétaires dispose de locaux habitables sur des surfaces nettement plus restreintes puisqu'ils n'ont pas la nécessité de disposer du terrain indispensable au fonctionnement d'une exploitation agricole.

Selon le Tribunal fédéral (arrêt 2P.249/1999 précité consid. 2), une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (D. YERSIN, L'égalité de traitement en droit fiscal, *in* RDS 111/1992, vol. II, p. 145 ss, n. 44, p. 178). La Cour de céans a admis un certain schématisme dans la fixation de taxes causales et a jugé à diverses reprises que lorsque plusieurs critères viennent pondérer un critère, en l'espèce celui de la surface, le principe de l'égalité de traitement est respecté (RFJ 2000 p. 375 s. et 1997 p. 376).

En l'occurrence, la taxe semestrielle pour les eaux usées facturée le 15 mai 2003 se compose d'une taxe d'utilisation de la station d'épuration facturée à

raison de 1,50 franc le m³, ainsi que d'une taxe de base semestrielle calculée à raison de 0,05 franc le m² pour une surface de terrain de 2'392 m² et de 100 francs par appartement pour les deux appartements situés sur la demi-parcelle affectée en zone CVS. La Commune a ainsi prévu une taxe semestrielle fondée sur un système combinant des taxes de base fixées selon des critères de surface et du nombre d'appartements, avec une taxe qui est fonction de la quantité d'eaux usées à évacuer, ce qui apparaît conforme à la jurisprudence fédérale précitée (ATF 128 I 46 et arrêt 2P.249/1999). De la sorte, même si la taxe de base litigieuse est plus élevée que celle facturée à d'autres propriétaires, la recourante n'a finalement pas à payer une taxe périodique aussi élevée que celle facturée aux propriétaires de surfaces entièrement construites. Partant, elle ne saurait se prévaloir valablement d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Il s'ensuit que le recours est rejeté sur ce point également.

419.3